



MAIRIE

18 Avenue de la Gare  
54290 BAYON  
Tél : 03 83 72 51 52

[secretariat@mairie-bayon.fr](mailto:secretariat@mairie-bayon.fr)  
[www.mairie-bayon.fr](http://www.mairie-bayon.fr)

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice : 16  
Présents : 15  
Absents : 0  
Excusés : 1  
Nombre de suffrages  
exprimés : 16  
Pour : 15  
Contre : 0  
Abstentions : 0

Date de convocation  
27/01/2022

Date d'affichage  
04/02/2022

Le Maire certifie le caractère  
exécutoire de la présente  
délibération, qui a été  
transmise en Sous-Préfecture  
et publiée le :

04/02/2022



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02/02/2022

L'an deux mille vingt-deux, le deux février à 19h00, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence du Maire, Mme CHARROIS Nicole.

**Etaient présents** : Mme CHARROIS Nicole, M. CUNAT Damien, Mme BEURTON Sandrine, M. RAULIN Thomas, Mme DELORME Sylvie, M. DELIEGE Fabrice, M. RUSE Serge, Mme VAUNE Audrey, Mme LURION Eve-Hélène, Mme RAUMEL Karine, M. LAMOISE Régis, Mme PETAT COLLE Annick, M. ROUY Christophe, Mme COINTEAUX Chantal, M. DECLERCQ Ludovic.

**Etai(ent) excusé(s)** : Mme FRANCOIS Vanessa

**Etai(ent) absent(s)** : /

A été nommé comme **secrétaire de séance** : Mme RAUMEL Karine

### Fixation des taux de la taxe d'aménagement Délibération n°2022 - 04

*Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,  
Vu le Code de l'Urbanisme et ses articles L 331-1 à L 331-34 et R 331-1 à R 331-16,  
Vu le décret n°2012-87 du 25 janvier 2012 relatif aux exonérations de la taxe d'aménagement,  
Vu la circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement,  
Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,  
Vu la délibération n°2019-50 relative aux taux de la taxe d'aménagement,  
Considérant la possibilité d'exonérer les serres de jardins depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,*

Après avoir pris connaissance des explications fournies par le Maire,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

**DECIDE**

- De renouveler le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 5% ;
- De renouveler l'exonération, en application de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme, les abris de jardin soumis à déclaration préalable.
- D'exonérer les serres de jardins jusqu'à 20 m<sup>2</sup>.
- De renouveler la taxe d'aménagement majorée de la part communale de 15% sur les parcelles (29, 31, 32 et 33 du plan de situation ci-annexé) situées route de Baccarat au regard de la nécessité de la réalisation de travaux de voirie et/ou de réseaux si des constructions nouvelles venaient à voir le jour sur les parcelles longeant cette route.

La présente délibération est reconduite de plein droit chaque année et s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme.  
Fait à Bayon,  
Le Maire

